

Question-réponse

## Le salarié peut-il prendre des congés payés pendant son préavis ?

Vérifié le 18 mai 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui. Le salarié peut prendre des congés payés pendant son préavis (de licenciement, de démission, etc.), mais les conséquences varient selon que les congés payés ont été prévus avant ou après la date de notification de la rupture du contrat.

Avant la notification de rupture

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- Cas général
- Fermeture de l'entreprise pendant le préavis

Après la notification de rupture

Ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent imposer à l'autre la prise de congés. La prise des congés est fixée d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Le préavis n'est pas suspendu pendant les congés (sauf accord contraire entre l'employeur et du salarié).

### À noter :

si la notification de la rupture de votre contrat a lieu pendant vos congés, la période de préavis débutera à la fin de vos congés.

Textes de référence

- **Code du travail : articles L1234-1 à L1234-8**  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195622&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
Préavis et indemnité compensatrice de préavis
- **Code du travail : article L1237-1**  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901174&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
Démission et préavis

Où s'informer ?

- Pour toute information complémentaire  
**Renseignement administratif par téléphone - Allo Service Public**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère du travail.  
Service accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15, via un code d'accès.  
Coût : **0,15 €** / minute + prix de l'appel.

**Attention** : le service ne répond pas aux questions portant sur  
- l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de Pôle Emploi,  
- les fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique,  
- le montant ou le versement des cotisations sociales, salariales ou patronales.

Obtenir un code d'accès

(<https://www.service-public.fr/allo-sp/demande-code?context=R43364&idFiche=F2930&audience=Particuliers>)